

Association pour la Psychologie Scientifique à l'Université

Statuts

ARTICLE 1. Nom de l'association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Association pour la Psychologie Scientifique à l'Université » (APSU).

ARTICLE 2. Objet de l'association

L'Association pour la Psychologie Scientifique à l'Université (APSU) a pour objectif de présenter, de développer, de diffuser, de promouvoir, de favoriser le débat et la réflexion sur la méthode scientifique en psychologie, plus particulièrement au sein de l'Université. La méthode scientifique est à nos yeux le meilleur moyen de parvenir à une connaissance précise des processus mentaux et des comportements. Appliquée dans des domaines tels que la psychologie cognitive, la psychologie sociale et la psychologie de la santé, elle est la source d'évolutions décisives de nos connaissances. Son utilisation dans la thérapie, au travers notamment des thérapies cognitivo-comportementales (TCC), fournit des résultats robustes.

Dans le monde entier, les approches scientifiques de la psychologie permettent des avancées quotidiennes dans notre connaissance de l'être humain. Cependant, dans l'Université française, de nombreuses approches non-scientifiques demeurent préférées à la psychologie scientifique, et sont enseignées à sa place. Nous déplorons que dans certains champs d'étude comme la psychologie clinique et la psychopathologie, la psychologie scientifique ne semble pas avoir droit de cité.

Le projet de l'association est porté par trois axes principaux :

- la présentation, la diffusion et la promotion de la méthode scientifique en psychologie, des avancées scientifiques en psychologie les plus récentes ayant fait leurs preuves, et de leurs applications dans des domaines comme l'enseignement, l'expertise judiciaire et la santé
- la production de documents liés aux débats et à la réflexion sur la méthode scientifique, plus particulièrement en psychologie

- l'augmentation de la présence des approches scientifiques de la psychologie dans les formations universitaires, plus particulièrement en psychologie clinique et en psychopathologie

L'association promeut une approche scientifique de la psychologie dans le respect de la liberté de croire. Elle entend faire des prises de positions argumentées, et éviter tout dogmatisme. Si elle n'a pas pour objectif de faire une critique des approches non-scientifiques, elle tolère ces critiques, et encourage les initiatives critiques de ses membres allant dans le sens d'un des trois axes ci-dessus. L'association ne prend pas position sur la question de la présence d'approches non-scientifiques en psychologie à l'Université. Cependant, elle est ouverte aux initiatives qui visent à informer les universitaires, les citoyens et les pouvoirs publics sur les possibles conséquences de l'enseignement et de l'application d'approches non-scientifiques dans des domaines comme l'enseignement, l'expertise judiciaire et la santé.

ARTICLE 3. Siège social

Le siège de l'Association pour la Psychologie Scientifique à l'Université est situé à Lyon (69000), France. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration (CA).

ARTICLE 4. Durée

La durée de l'Association pour la Psychologie Scientifique à l'Université est illimitée.

ARTICLE 5. Membres

L'Association pour la Psychologie Scientifique à l'Université se compose de personnes physiques ayant effectué une démarche d'adhésion et réglé leur cotisation. Peuvent être membres non seulement les étudiants, les enseignants-chercheurs et les chercheurs, mais aussi tout citoyen se reconnaissant dans les objectifs de l'association.

Le statut de membre est obtenu après :

- démarche de candidature du membre potentiel
- validation de l'adhésion par le CA
- règlement de la cotisation

Les membres sont éligibles au CA, sont décomptés dans les quorums, et peuvent participer aux votes et aux débats des Assemblées Générales (AG).

ARTICLE 6. Cotisations

Une cotisation annuelle doit être payée par les membres pour obtenir ou conserver leur statut de membre, en contrepartie de leurs droits en tant que membre. Le montant et les délais de paiement sont fixés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7. Exclusion

Le statut de membre peut être perdu pour les raisons suivantes :

- le décès
- la démission adressée au CA
- le non-paiement de la cotisation dans les délais prévus par le règlement intérieur
- la radiation prononcée par le CA, après avoir entendu les justifications de l'intéressé s'il le souhaite.

Le Règlement Intérieur spécifie, à titre indicatif, certains actes pouvant amener à la radiation par le CA.

ARTICLE 8. Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA). Le nombre des membres du CA, appelés « administrateurs » est fixé par l'Assemblée Générale avant leur élection. Ils sont au nombre minimum de quatre, et leur mandat dure jusqu'à l'AG ordinaire de l'année suivante, pendant une durée d'un an. Une éventuelle limite du nombre de mandats peut être intégrée au Règlement Intérieur.

Il se réunit plusieurs fois par ans, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à bulletin ouvert. Le vote électronique en séance, par le biais d'un site internet, d'une visioconférence ou d'un autre moyen de communication synchrone, est comptabilisé. Sur demande de l'un des administrateurs, le vote à bulletin secret peut être adopté. En cas d'égalité, un second vote est organisé. En cas d'égalité lors de ce second vote, un tirage au sort est réalisé.

La procuration doit faire l'objet d'un courrier ou d'un courriel adressé au Conseil d'Administration. Au Conseil d'Administration, un seul membre peut détenir une unique procuration. Les mêmes règles de procuration s'appliquent au vote électronique en séance, par le biais d'un site internet, d'une visioconférence ou d'un autre moyen de communication synchrone.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le CA peut le remplacer temporairement par l'un de ses membres. Ce remplacement est obligatoire si le poste vacant est celui de Président, de Trésorier, ou de Secrétaire (voir Article 10). Si un remplacement est décidé, le poste vacant fait l'objet d'une élection dans le mois suivant la décision, soit par le CA, soit par une AG, selon la décision du CA (voir Article 9).

Le quorum est fixé à la moitié plus un du nombre de membres du Conseil d'Administration. La participation à la séance par le biais d'un site internet, d'une visioconférence ou d'un autre moyen de communication synchrone, compte dans le quorum.

ARTICLE 9. Élection des membres du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont élus à l'issue d'une AG de l'association.

Toutes les candidatures doivent être exprimées formellement avant le début des votes. Un candidat peut préciser, au moment de sa candidature, à quel(s) poste(s) du Bureau il souhaite postuler.

Avant l'élection, l'AG fixe le nombre d'administrateurs, au vu du nombre de candidatures et de la quantité d'universités concernées (à titre indicatif, un ou deux administrateur(s) supplémentaire(s) sont conseillés, par université représentée par un nombre de membres jugé suffisant, nombre spécifié dans le Règlement intérieur). Elle fixe également la durée de leur mandat. Ces décisions sont intégrées au Règlement intérieur.

Au moins l'un des membres du CA doit être un étudiant en licence, master ou doctorat de Psychologie ou de Sciences cognitives. Si cette condition n'est pas remplie, l'élection est annulée, et une autre doit être organisée dans un délai d'un mois.

Le scrutin est un vote à bulletin ouvert sur chacune des candidatures, jusqu'à ce que le nombre d'administrateurs soit atteint. Le vote électronique en séance, par le biais d'un site internet, d'une visioconférence ou d'un autre moyen de communication synchrone, est comptabilisé. Sur demande de l'un des candidats, l'ordre alphabétique peut être adopté pour fixer l'ordre des votes. Sur demande de l'un des candidats, le vote à bulletin secret peut être adopté. Dans ce cas, les candidats obtenant le plus de voix sont élus ; en cas d'égalité empêchant de déterminer le dernier administrateur, un second tour est organisé. En cas d'égalité dans ce second tour, un tirage au sort est réalisé.

Ainsi, ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que les membres ayant candidaté. Dans le cas d'un vote à bulletin secret, les bulletins désignant des membres non-candidats sont considérés comme nuls.

Si un remplacement est décidé, le poste vacant fait l'objet d'une élection dans le mois suivant la décision, soit par le CA, soit par une AG, selon la décision du CA.

ARTICLE 10. Le Bureau

Le Bureau est désigné au sein du Conseil d'Administration. Il assure le bon fonctionnement de l'association. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il dirige les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration, et préside l'Assemblée Générale. Il représente l'association auprès des pouvoirs publics, en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ; il peut être épaulé, en cela, par le Co-Président. Le Président ordonnance les dépenses.

Le Président doit être :

- soit un étudiant : étudiant en licence, master ou doctorat de Psychologie ou de Sciences cognitives
- soit un universitaire : enseignant-chercheur en Psychologie ou Sciences cognitives, chercheur en Psychologie ou Sciences cognitives, ou docteur en Psychologie ou Science cognitives

Le secrétaire assiste le Président pour l'application des décisions. En outre, il assure le suivi et l'exécution des activités courantes de l'association, dont la gestion du fichier des membres et le suivi des dossiers.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il présente, une fois dans l'année en Assemblée Générale, le compte-rendu de la situation financière de l'exercice écoulé.

Si un candidat est le seul à être formellement candidat à unique poste dans le Bureau, et qu'il est élu au Conseil d'Administration, cela constitue une obligation qu'il soit nommé dans ce poste. S'il est le seul à être formellement candidat à plusieurs postes, comme dans les cas où aucun candidat n'est formellement candidat au poste, ou bien où plusieurs sont formellement candidats au même poste, une élection par le CA aura lieu.

Sauf si tous les postes du Bureau sont déjà pourvus, le CA réalise une série de votes spécifiques dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) le Président
- 2) le Trésorier
- 3) le Secrétaire

Puis, s'il y a lieu :

- 1) le Co-Président (si le Président est un étudiant, c'est un universitaire ; si le Président est un universitaire, c'est un étudiant)
- 2) le ou les Vice-président(s) (chaque université suffisamment représentée peut demander un poste de vice-présidence ; cette vice-présidence peut se dédoubler en une co-vice-présidence si souhaité)
- 3) le ou les Vice-trésorier(s)
- 4) le ou les Vice-secrétaire(s)

Si un candidat étant pendant l'AG formellement candidat à plusieurs postes est élu à un de ces postes, alors sa candidature est automatiquement retirée pour les élections suivantes. S'il n'est élu à aucun des postes pour lesquels il était formellement candidat, il peut toujours candidater à d'autres postes.

Lorsque deux candidats au moins se présentent sur un même poste, les élections sont validées à la majorité relative. En cas d'égalité, un tirage au sort est réalisé.

Le Bureau se compose au minimum de trois membres : un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Le mandat des membres du Bureau dure un an, jusqu'à la première réunion du nouveau CA élu par l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 11. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) contient tous les membres de l'association. Elle est convoquée au moins deux semaines avant sa date prévue par le Conseil d'Administration, par une communication collective ou individuelle. L'ordre du jour de l'AG est arrêté par le Conseil d'Administration. Il est joint à la convocation.

L'AG statue sur les points de réglementation à modifier et peut voter des motions concernant la gestion future de l'association. Elle peut également procéder au remplacement des membres du Conseil d'Administration. Elle est seule compétente à décider de la modification des statuts de l'association, qui doit alors être inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais ses décisions ne sont confirmées que si un quorum d'au moins le tiers des membres est atteint. Si le quorum n'est pas atteint et si nécessaire, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au minimum deux semaines plus tard. Dans cette deuxième AG, les décisions seront confirmées quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La participation à la séance par le biais d'un site internet, d'une visioconférence ou d'un autre moyen de communication synchrone, compte dans le quorum.

Sauf exceptions (modification des statuts et dissolution de l'association, voir articles 12 et 13), les décisions sont prises à la majorité des voix, à bulletin ouvert. Sur demande de l'un des membres, le vote à bulletin secret peut être adopté.

Chaque membre possède une voix lors des votes. Le vote électronique en séance, par le biais d'un site internet, d'une visioconférence ou d'un autre moyen de communication synchrone, est comptabilisé.

La procuration doit faire l'objet d'un courrier ou d'un courriel adressé au Conseil d'Administration. Dans l'Assemblée Générale, un seul membre peut détenir jusqu'à trois procurations. Les mêmes règles de procuration s'appliquent au vote électronique en séance, par le biais d'un site internet, d'une visioconférence ou d'un autre moyen de communication synchrone.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est informée de la gestion morale et financière par le Conseil d'Administration, qu'elle approuve ou désapprouve. Elle élit le nouveau Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, par décision du Conseil d'Administration, ou par la demande d'au moins un tiers des membres. Seule une Assemblée Générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'association, qui doit être inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 12. Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale. Elle doit alors être inscrite à l'ordre du jour. Les modifications proposées doivent être communiquées au moins un mois à l'avance aux membres de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Le vote électronique en séance, par le biais d'un site internet, d'une visioconférence ou d'un autre moyen de communication synchrone, est comptabilisé.

ARTICLE 13. Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association. Le vote sur la dissolution doit être inscrit à l'ordre du jour. La dissolution n'est confirmée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Le vote électronique en séance, par le biais d'un site internet, d'une visioconférence ou d'un autre moyen de communication synchrone, est comptabilisé.

Si la décision de dissoudre l'association est adoptée selon ces règles, l'Assemblée Générale choisit un ou plusieurs liquidateurs. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

ARTICLE 14. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions éventuelles de l'Europe, de la République Française, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment des universités
- les recettes d'entrées aux manifestations publiques organisées
- les recettes réalisées par les ventes faites aux membres et non-membres
- les dons éventuels
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

ARTICLE 15. Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un Règlement Intérieur. Il s'impose à tous les membres de l'association. Le Conseil d'Administration doit tenir le texte du Règlement Intérieur à disposition de l'ensemble des membres de l'association, en les avertissant de toute modification effectuée.